



Dans le cadre de la politique d'installation en agriculture, un dispositif d'accompagnement spécifique a été mis en place à travers le **Plan de Professionnalisation Personnalisée** (PPP), il est obligatoire pour ceux qui souhaitent obtenir les aides de l'Etat et selon les régions, les aides des collectivités territoriales. Il peut également concerner les autres candidats à l'installation. En matière de formation, le PPP est composé d'un stage collectif obligatoire de 21 h et d'actions de formation complémentaires en fonction des besoins du bénéficiaire (dont dans certains cas une formation diplômante pour obtenir la capacité professionnelle). Avant d'entrer dans ce dispositif, certaines personnes ont besoin de réfléchir à leur projet à travers des formations d'émergence de projet. Par ailleurs, les créateurs et repreneurs d'entreprises du paysage et des territoires ne bénéficient pas de dispositif d'accompagnement spécifique mais certains prennent l'initiative d'engager des formations préparatoires à la création ou à la reprise d'entreprise.

VIVEA souhaite soutenir les dispositifs de formation accompagnant l'installation, la création et la reprise d'entreprise

Depuis la loi sur la formation tout au long de la vie du 24 novembre 2009, VIVEA peut prendre en charge les formations des créateurs et repreneurs d'entreprise si ces personnes ne bénéficient pas d'un financement par un autre fonds au titre de la FPC ou en tant que demandeurs d'emploi. Le Conseil d'administration de VIVEA a décidé que VIVEA peut prendre en charge les formations préparant à l'installation, la création ou la reprise d'une entreprise dans le secteur agricole tout en ne favorisant pas un désengagement de l'Etat et des régions. A ce titre, VIVEA ne financera pas la partie obligatoire de 21h du PPP et pour les actions diplômantes, VIVEA prendra en charge les actions de courte durée ou une partie des formations longues ou encore l'accompagnement VAE.

Quels types d'actions VIVEA peut prendre en charge ?

- ⇒ Les actions d'émergence de projet
- ⇒ Les actions de formation collectives et individuelles (modulaire ou non, ouverte et à distance...)
- ⇒ Les actions de formation diplômantes :
 - ⇒ si le stagiaire est contributeur de VIVEA : pas de limite de durée
 - ⇒ si le stagiaire n'est pas contributeur de VIVEA : jusqu'à 200h maximum
- ⇒ La formation pratique en entreprise (sous certaines conditions)

Quels types d'actions VIVEA ne peut pas prendre en charge ?

- ⇒ L'accueil – information du candidat
- ⇒ L'élaboration du PPP
- ⇒ Le stage obligatoire 21 h du PPP
- ⇒ Les actions de formation diplômantes au delà de 200h (si le stagiaire n'est pas contributeur de VIVEA)
- ⇒ L'accompagnement individuel par le conseiller référent (préparation du PDE, suivi du stage en entreprise et suivi du plan de professionnalisation)
- ⇒ Les actions de tutorat et de parrainage
- ⇒ Les stages d'application en entreprise

Les justificatifs à fournir :

Les personnes en démarche d'installation doivent présenter une attestation qui leur sera fournie par le point info installation, le CEPPP ou un organisme public ou une collectivité qui soutient les démarches d'installation. Celle-ci sera fournie par le centre de formation qui met en œuvre les formations dans le cas des créateurs et repreneurs d'entreprise du paysage et du territoire. (Le modèle d'attestation est disponible auprès de VIVEA).

Les formations
préparant à l'installation, la création
et la reprise d'une entreprise



www.vivea.fr

Décembre 2009